



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA MOSELLE

Communes de

**SEREMANGE-ERZANGE
FLORANGE**

**Plan de Prévention
des Risques Technologiques
ARCELORMITTAL
ATLANTIQUE et LORRAINE
COKERIE**

PARTIE 4 : Recommandations



Sommaire

Table des matières

1Objet du cahier de recommandations.....	3
2Guides techniques.....	3
3Recommandations relatives aux dispositions constructives.....	4
4Recommandations relatives aux restrictions d'utilisation et d'exploitation.....	6

1 Objet du cahier de recommandations

D'après l'article L.515-16 du Code de l'Environnement :

« A l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, les plans de prévention des risques technologiques peuvent, en fonction du type de risques, de leur gravité, de leur probabilité et de leur cinétique :

(...)

V – Définir des recommandations tendant à renforcer la protection des populations face aux risques encourus et relatives à l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des voies de communication et des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, pouvant être mises en œuvre par les propriétaires, exploitants et utilisateurs. »

Ainsi, le PPRT définit des recommandations sans caractère obligatoire, tendant à renforcer la protection des populations face aux risques technologiques encourus dans le périmètre d'exposition aux risques.

2 Guides techniques

Des guides techniques ont été réalisés à la demande du ministère pour aider les propriétaires et leurs maîtres d'œuvre à diagnostiquer les mesures précises à mettre en œuvre afin d'atteindre les objectifs de performance relatifs aux bâtis afin de protéger les personnes. Ces guides sont notamment disponibles sur le site Internet national des installations classées :

<http://www.installationsclassées.developpement-durable.gouv.fr/> (lien « site national PPRT »).

Ces guides sont établis par type d'effet :

Type d'effet	Guide correspondant
Thermique : – thermique continu – thermique transitoire	Complément technique – Effet thermique Complément technique – Effet thermique transitoire
Toxique	Complément technique et addendum – Effet toxique
Surpression	Complément technique – Effet de surpression et son cahier applicatif. Deux guides pédagogiques ont par ailleurs été établis pour le renforcement des fenêtres dans les zones d'aléa faible de surpression (intensité comprise entre 20 et 50 mbar) : l'un à destination des particuliers et l'autre pour les professionnels.

Ils peuvent utilement être exploités pour concevoir la protection vis-à-vis des effets thermiques, toxiques ou de surpression.

Des documents pédagogiques sont également disponibles notamment sur les sites internet du CETE de Lyon et de la DREAL Bretagne.

3 Recommandations relatives aux dispositions constructives

Pour les projets ou les biens existants à la date d'approbation du PPRT situés dans une zone impactée par des effets de surpression et/ou thermiques et/ou toxiques (cf. cartes en annexe 1 du règlement du présent PPRT), des prescriptions peuvent être prévues par le règlement du présent PPRT (respectivement aux titres II et IV).

Par ailleurs, pour le cas du bâti existant uniquement, des travaux peuvent être prescrits seulement pour certains effets et non pour tous ceux auxquels le bâti est potentiellement soumis en cas d'accident.

Enfin, pour ce qui concerne les travaux prescrits en vue de réduire la vulnérabilité du bâti existant (titre IV du règlement), l'obligation de leur réalisation est limitée par l'article R.515-42 du Code de l'Environnement à 10 % de la valeur ou estimée du bien concerné, et en tout état de cause 20 000€ lorsque le propriétaire est une personne physique, 5 % du chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, ou 1 % du budget lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public.

En vue d'assurer une protection optimale des personnes dans le périmètre d'exposition aux risques, il est donc recommandé de mettre en œuvre des moyens, le cas échéant complémentaires à ceux prescrits par le règlement, afin de réduire la vulnérabilité des bâtis vis-à-vis :

- des effets de surpression dont l'intensité et les caractéristiques de l'onde de surpression sont données par les cartes en annexe 1.1 du règlement du PPRT,
- des effets thermiques dont l'intensité et les caractéristiques sont données par les cartes en annexe 1.2 du règlement du PPRT,
- des effets toxiques. Pour ces effets, il est créé un ou plusieurs locaux de confinement dont le niveau de perméabilité à l'air (n50) permet de respecter le taux d'atténuation cible donné par la carte en annexe 1.3 du règlement du PPRT. Ces dispositifs de confinement sont dimensionnés (volume et surface) de manière à respecter a minima les ratios suivants : 1m² par personne et 2,5m² par personne,

selon les modalités du tableau en page suivante.

Zones	Projets ¹			Biens existants faisant l'objet de prescriptions pour certains types d'effet dans le règlement du présent PPRT mais pas pour tous ceux auxquels ils sont potentiellement soumis			Biens existants dont les travaux de réduction de la vulnérabilité, prescrits au titre IV du règlement du PPRT dépasseraient 10 % de la valeur vénale ou estimée, ou 20 000€ pour un riverain ²		
	Travaux recommandés visant à assurer la protection des personnes pour les effets :			Travaux recommandés visant à assurer la protection des personnes pour les effets :			Effets concernés par la recommandation de travaux de protection complémentaires à ceux prescrits par le règlement :		
	surpression	thermiques	toxiques	surpression	thermiques	toxiques	surpression	thermiques	toxiques
R	/ (P)	/ (P)	/ (P)	/ (P)	/ (P)	/ (P)	oui	oui	oui
b	/ (P)	/	/	oui	/	/	/	/	/

- La mention « / (P) » dans le tableau rappelle que des travaux sont déjà prescrits dans le règlement au titre II (projets) ou IV (bâti existant) pour l'effet et la zone considérés.
- « / » signifie « sans objet »
- « oui » signifie que des travaux de protection (le cas échéant complémentaires à ceux déjà prescrits) sont recommandés pour l'effet et la zone considérés.

Pour les recommandations relatives aux biens existants, il faut bien regarder dans 2 colonnes du tableau précédent pour chaque type d'effet (« Travaux recommandés visant à assurer la protection des personnes pour les effets » et « Effets concernés par la recommandation de travaux de protection complémentaires à ceux prescrits par le règlement »).

Lorsqu'une étude démontre qu'un projet ou un bien existant est exposé à une intensité moindre que celle mentionnée dans les cartes de l'annexe 1 du règlement du PPRT, le projet ou les travaux sur le bien existant visent la protection des personnes pour cette intensité.

1 Le terme projet désigne à la fois les projets nouveaux et les projets sur les biens existants

2 En cas de dépassement du seuil de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, ou le plafond de 20 000€ lorsque le propriétaire est une personne physique, 5 % du chiffre d'affaires lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit privé, ou 1 % du budget lorsqu'il s'agit d'une personne morale de droit public, il est recommandé de compléter des travaux de réduction de la vulnérabilité, prescrits et mis en œuvre à hauteur de 10 % de la valeur vénale ou estimée du bien concerné, dans le cas où ces travaux ne permettent pas d'atteindre l'objectif de performance fixé par le règlement.

4 Recommandations relatives aux restrictions d'utilisation et d'exploitation

Dans le tableau ci-dessous, les zones où il y a une croix sont celles concernées par la recommandation.

Mesures recommandées	« R »	« b »
Autoriser l'entretien des terrains nus aux conditions suivantes : – le maître d'ouvrage réduit les durées d'intervention afin de limiter le temps de présence humaine, – le maître d'ouvrage informe des personnels et intervenants des risques existants dans la zone d'intervention et des conduites à tenir en cas d'accident.	X	X
Interdire tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer le public (rassemblement type technival, cirque, etc.)	X	X
Afficher dans les établissements recevant du public (ERP) et les locaux d'activités, les consignes de sécurité vis-à-vis des risques technologiques présents	s.o.	/ (P)
Interdire l'occupation de caravanes, camping-car ou tout autre type de véhicules habités	/ (P)	/ (P)

s.o. : Sans objet (mesure déjà interdite dans le règlement du PPRT ou sans enjeu pour la zone concernée)

/ (P) : zone concerné par une prescription (mentionnée dans le règlement du PPRT)

X : zone concernée par la recommandation